

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE

DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

POLITIQUES HOSPITALIERES

Extrait de la décision N°591/XI/2001 de la Commission Exécutive	2
Extrait de la décision N°592/XI/2001 de la Commission Exécutive	5
Extrait de la décision N°609/XII/2001 de la Commission Exécutive.....	8
Extrait de la décision N°818/XII/2001 de la Commission Exécutive.....	11
Délibération N° 01/CE/601/X/2001 de la Commission Exécutive	13
Délibération N° 01/CE/603/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	15
Délibération N° 01/CE/604/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	17
Délibération N° 01/CE/605/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	19
Délibération N° 01/CE/608/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	21
Délibération N° 00/CE/610/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	23
Délibération N° 01/CE/611/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	30
Délibération N° 01/CE/612/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	33
Délibération N° 01/CE/614/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	35
Délibération N° 01/CE/615/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	37
Délibération N° 01/CE/616/XI/2001 de la Commission Exécutive.....	39
Décision Dir/ 822/XI/2001	41
Décision Dir/ 823/XI/2001	43
Décision Dir/ 824/XI/2001	45
Décision Dir/ 825/XI/2001	47
Extrait de la décision– DIR/N°4/I/2002	49
Extrait de la décision– DIR/N°5/I/2002	51

**DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

POLITIQUES HOSPITALIERES

Extrait de la décision N°591/XI/2001 de la Commission Exécutive

274

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, R.5230 à R.5238, L.6122-1 à 6122.14, les articles R 712-37 à R 712-51, les articles D. 712-15 et D. 712-16 ;

Vu les décrets n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 et 2001-1015 du 5 novembre 2001 modifiant le code de la santé publique (art . D 712-15 et R R712-2,è et 8) et portant déconcentration au niveau des ARH des autorisations et de la planification de certains équipements matériels lourds.

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 10 août 1999 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels ;

Vu l'autorisation du 13 janvier 1993 accordée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer, à Montpellier, pour l'installation dans ses locaux d'une Gamma-caméra de Type SOPHA MEDICAL, et la décision ministérielle du 14 septembre 1999 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cet équipement

Vu la demande enregistrée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon reconnue complète formée par ledit centre, tendant à obtenir le remplacement de la gamma-caméra sus-mentionnée ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 12 novembre 2001,

Considérant que ce remplacement n'a pas d'incidence sur l'état de la carte sanitaire ni sur la répartition des installations dans la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la demande de remplacement répond à des besoins médicaux, qu'elle s'inscrit dans le maintien du potentiel de l'établissement et préserve la capacité d'innovation et de complémentarité sur le plateau technique et l'activité du CRLC, co-référent régional en matière de lutte contre le cancer.

La commission exécutive dans sa séance du 14 novembre 2001 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer, à Montpellier, pour le remplacement dans ses locaux, de la Gamma-caméra de Type SOPHA MEDICAL initialement autorisée le 13 janvier 1993 et dont la poursuite d'exploitation a été autorisée le 14 septembre 1999, par une Gamma-caméra multi-tête sans utilisation de détection de positons émis en coïncidence.

La présente autorisation est subordonnée à la suppression de la caméra SOPHA MEDICAL qui mettra fin aux effets de la décision de renouvellement susvisée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant l'échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation, ne dispense par le demandeur de se conformer aux dispositions des articles R. 5234 et suivants du Code de la Santé publique, relatifs à l'utilisation à des fins médicales des radioéléments artificiels en sources non scellées.

ARTICLE 6 :

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Pour l'exécution de la présente autorisation, Monsieur le Professeur J.C. ARTUS assumera la responsabilité de l'installation et du fonctionnement de l'appareil.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de L'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, le 14 novembre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Extrait de la décision N°592/XI/2001 de la Commission Exécutive

275

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1333-3- à L. 1333-12, R.5230 à R.5238, L.6122-1 à 6122.14, les articles R 712-37 à R 712-51, les articles D. 712-15 et D. 712-16 ;

Vu les décrets n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 et 2001-1015 du 5 novembre 2001 modifiant le code de la santé publique (art . D 712-15 et R R712-2,è et 8) et portant déconcentration au niveau des ARH des autorisations et de la planification de certains équipements matériels lourds.

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 10 août 1999 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils utilisant l'émission de radioéléments artificiels ;

Vu l'autorisation du 10 décembre 1987 accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour l'installation d'une Gamma-caméra de marque SOPHA MEDICAL, type SOPHA MEDICAL DHD, et la décision ministérielle du 8 décembre 1997 (modifiée le 4 juin 1999) portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cet équipement, dans les locaux de l'Hôpital LAPEYRONIE, pour une période de 7 ans à compter du 3 août 1998.

Vu la demande enregistrée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon reconnue complète formée par l'établissement, tendant à obtenir le remplacement de la gamma-caméra sus-mentionnée ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 12 novembre 2001,

Considérant que ce remplacement n'a pas d'incidence sur l'état de la carte sanitaire ni sur la répartition des installations dans la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la demande de remplacement porte sur un équipement obsolète et qu'elle répond à des besoins médicaux ;

La commission exécutive dans sa séance du 14 novembre 2001 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1er :

L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour le remplacement dans les locaux de l'Hôpital LAPEYRONIE, d'une Gamma-caméra de marque SOPHA MEDICAL, type SOPHA MEDICAL DHD initialement autorisée le 10 décembre 1987 et dont la poursuite d'exploitation a été autorisée le 8 décembre 1997, par une Gamma-caméra polyvalente -grand champ - double tête à angulation variable, sans utilisation de détection de positons émis en coïncidence.

La présente autorisation est subordonnée à la suppression de la caméra SOPHA MEDICAL DHD qui mettra fin aux effets de la décision de renouvellement susvisée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant l'échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation, ne dispense par le demandeur de se conformer aux dispositions des articles R. 5234 et suivants du Code de la Santé publique, relatifs à l'utilisation à des fins médicales des radioéléments artificiels en sources non scellées.

ARTICLE 6:

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Pour l'exécution de la présente autorisation, Monsieur le Professeur Michel ROSSI assumera la responsabilité de l'installation et du fonctionnement de l'appareil.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction des Hôpitaux -8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de L'Hérault.

Fait à Montpellier le 14 novembre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

Extrait de la décision N°609/XII/2001 de la Commission Exécutive**N° 1006**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D712.52 à D 712.65.4, D712.75 à D712.103, R.712.63 à R 712.89 et R 712.84 à R 712.89 du livre VII ,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents aux activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté N°99-274 du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale pour la région Languedoc-Roussillon,

Vu le bilan de la carte sanitaire obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale au 1^{er} octobre 2001,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc-Roussillon approuvé par le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation le 13 juillet 1999,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue de l'extension de :

10 Lits de néonatalogie dont 5 de soins intensifs,
2 lits de réanimation néonatale.

Vu l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale-Section Sanitaire, dans sa séance du 12 novembre 2001.

Considérant les objectifs du SROS en matière de périnatalité qui visent notamment une amélioration de la sécurité et de la qualité en facilitant en priorité le renforcement des sites pratiquant la réanimation néonatale, les soins intensifs et la néonatalogie de la région,

Considérant les besoins de santé de la population régionale en matière de prise en charge des grossesses à haut risque et l'intégration du projet dans un réseau de soins,

La commission exécutive dans sa séance du 19 décembre 2001 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1:

La demande présentée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en vue de l'extension de :

- 10 lits de néonatalogie dont 5 de soins intensifs,
- 2 lits de réanimation néonatale.

est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement en néonatalogie et en réanimation néonatale est désormais fixée à :

- Néonatalogie : 35 lits dont 20 de soins intensifs,
- Réanimation néonatale : 14 lits.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de : 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 :

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Madame la Ministre de l'Emploi et de la solidarité -Direction des Hôpitaux et de l'offre de soins-8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

*Fait à Montpellier le 19 décembre 2001
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Extrait de la décision N°818/XII/2001 de la Commission Exécutive

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 notamment son article 11-II - chapitre II relatif aux compétences du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les décrets n°2001-1002 du 2 novembre 2001 et 2001-1015 du 5 novembre 2001 modifiant le Code de la Santé Publique et portant déconcentration au niveau des Agences Régionales de l'Hospitalisation, des autorisations et de la planification de certains équipements matériels lourds.

ARRETE

Article 1er :

L'annexe I de l'arrêté N°759/IX/2001 du 21 septembre 2001 fixant les périodes fenêtres pour les demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations au cours de l'année 2002, est complétée selon le document ci-joint.

L'annexe II reste inchangée.

Article 2 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

FAIT A MONTPELLIER, le 27 décembre 2001

La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE

ANNEXE

Matière dont l'autorisation relève de la compétence de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation	Période de dépôt des demandes
<p>- Activités de soins</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ traitement de l'insuffisance rénale chronique - Equipements matériels lourds ♦ appareils d'hémodialyse ♦ caisson hyperbare <ul style="list-style-type: none"> ♦ appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang ♦ appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioélément d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV ♦ caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence ♦ scanographe à utilisation médicale ♦ appareils d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ♦ appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée ♦ compteur de la radioactivité totale du corps humain ♦ appareil de destruction transpariétale des calculs <p style="text-align: center;">- Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ soins de suite et de réadaptation ♦ soins de longue durée ♦ psychiatrie <p>- Activités de soins</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ réadaptation fonctionnelle 	<p>du 1er mars au 30 avril 2002</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>du 1^{er} septembre au 31 octobre 2002</p>
<p>- Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ médecine, ♦ chirurgie, ♦ gynécologie-obstétrique, <p>- Activités de soins</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ accueil et traitement des urgences ♦ obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ♦ réanimation 	<p>du 1er mai au 30 juin 2002</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>du 1er novembre au 31 décembre 2002</p>

**Délibération N° 01/CE/601/X/2001 de la Commission Exécutive du
26 octobre 2001*****LA COMMISSION EXECUTIVE***

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5 et L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez pour la Clinique Médico-chirurgicale « le Parc » à Castelnau-le-Lez,

Vu la demande présentée par la SA Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez, d'ouverture d'une discipline médico-tarifaire de chimiothérapie en hospitalisation complète pour la Clinique Médico-chirurgicale « le Parc » à Castelnau-le-Lez,

Vu les avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimés lors des réunions des 11 septembre et 15 octobre 2001, sur le cahier des charges pour l'accèsion à la discipline médico-tarifaire de chimiothérapie en hospitalisation complète (DMT 03-302),

Considérant, au vu de l'appréciation portée par le Service Médical de l'Assurance Maladie, que l'Etablissement satisfait aux critères requis par le cahier des charges pour la mise en œuvre d'une discipline médico-tarifaire : 03-302, notamment en ce qui concerne l'activité annuelle et les conditions de fonctionnement de la chimiothérapie en hospitalisation avec hébergement.

Considérant les tarifs applicables aux établissements en Discipline Médico-Tarifaire 302 « Chimiothérapie en hématologie et cancérologie », Mode de traitement 03 « Hospitalisation Complète ».

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe de la reconnaissance tarifaire, pour la Clinique Médico-Chirurgicale « le Parc » à Castelnau-le-Lez gérée par la SA Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez, d'une nouvelle discipline médico-tarifaire de chimiothérapie en hospitalisation complète.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à cette activité sont fixés comme suit :

Discipline médico-tarifaire : 302 « Chimiothérapie en hématologie et cancérologie »

Mode traitement : 03 « Hospitalisation complète »

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	666.45 F.	101.60 €
- FORFAIT DE MEDICAMENTS (PHJ)	247.12 F.	37.67 €
- SUPPLEMENT AU PRIX DE JOURNEE (SHO)	184.27 F.	28.09 €
- FORFAIT DE PRESTATIONS (PMS)	26.89 F.	4.10 €
- FORFAIT DE TRANSPORT DE PRODUITS SANGUINS LABILES (TSG)	19.49 F.	2.97 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	360.17 F.	54.91 €

Ces tarifs sont applicables à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 26 octobre 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 01/CE/603/XI/2001 de la Commission Exécutive du
14 novembre 2001**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5 et L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Société d'Exploitation du Cros à Quissac pour la Maison de convalescence spécialisée cardio-pulmonaire « le Cros » à Quissac,

Vu la demande de rémunération de la surveillance médicale présentée par la SARL Société d'Exploitation du Cros à Quissac pour la Maison de convalescence spécialisée cardio-pulmonaire « le Cros » à Quissac,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 12 septembre 2000 sur la suppression de la rémunération à l'acte de la surveillance médicale,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 18 octobre 2000, approuvant le principe de la rémunération de la surveillance médicale sous la forme d'un forfait,

Considérant que la rémunération du temps de surveillance médicale peut s'opérer dans le cadre de l'arrêté du 23 avril 2001 sous forme d'un forfait de surveillance médicale dénommé « SSM »,

Considérant que les dépenses d'honoraires s'imputent sur l'enveloppe de financement des soins de ville alors que les forfaits de surveillance médicale « SSM » s'imputent sur l'OQN et qu'un transfert d'enveloppe correspondant à ces dépenses sera opéré en fin d'année 2001, de l'enveloppe « soins de ville » vers l'OQN,

Considérant que la valeur journalière du « SSM » est fixée actuellement à 13,14 Francs (2,03 €uros), soit l'équivalent en francs de 0,8 C par semaine facturable ramené à la journée,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Maison de convalescence spécialisée cardio-pulmonaire « le Cros » à Quissac gérée par la SARL Société d'Exploitation du Cros à Quissac, la création d'un forfait de surveillance médicale dénommé « SSM » dans les conditions suivantes :

Discipline médico-tarifaire : 170 « Convalescence »

Mode de traitement : 03 « Hospitalisation complète »

Forfait de surveillance médicale (SSM) : 13,14 F. 2,03 €

Ce forfait est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe au contrat d'objectifs et de moyens avec la SARL Société d'Exploitation du Cros à Quissac.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 14 NOVEMBRE 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 01/CE/604/XI/2001 de la Commission Exécutive du
14 novembre 2001*****LA COMMISSION EXECUTIVE***

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5 et L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL LE MELEZET à Montpellier pour la Maison de repos et de convalescence « Mont d'Aurelle » à Montpellier,

Vu la demande de rémunération de la surveillance médicale présentée par la SARL LE MELEZET à Montpellier pour la Maison de repos et de convalescence « Mont d'Aurelle » à Montpellier,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 12 septembre 2000 sur la suppression de la rémunération à l'acte de la surveillance médicale,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 18 octobre 2000, approuvant le principe de la rémunération de la surveillance médicale sous la forme d'un forfait,

Considérant que la rémunération du temps de surveillance médicale peut s'opérer dans le cadre de l'arrêté du 23 avril 2001 sous forme d'un forfait de surveillance médicale dénommé « SSM »,

Considérant que les dépenses d'honoraires s'imputent sur l'enveloppe de financement des soins de ville alors que les forfaits de surveillance médicale « SSM » s'imputent sur l'OQN et qu'un transfert d'enveloppe correspondant à ces dépenses sera opéré en fin d'année 2001, de l'enveloppe « soins de ville » vers l'OQN,

Considérant que la valeur journalière du « SSM » est fixée actuellement à 13,14 Francs (2,03 €uros), soit l'équivalent en francs de 0,8 C par semaine facturable ramené à la journée,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Maison de repos et de convalescence « Mont d'Aurelle » à Montpellier gérée par la SARL LE MELEZET à Montpellier, la création d'un forfait de surveillance médicale dénommé « SSM » dans les conditions suivantes :

Discipline médico-tarifaire : 170 « Convalescence »

Mode de traitement : 03 « Hospitalisation complète »

Forfait de surveillance médicale (SSM) : 13,14 F. 2,03 €

Ce forfait est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe au contrat d'objectifs et de moyens avec la SARL LE MELEZET à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 14 NOVEMBRE 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 01/CE/605/XI/2001 de la Commission Exécutive du
14 novembre 2001**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5 et L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron pour la Maison de repos et de convalescence « le Pech du Soleil » à Boujan sur Libron,

Vu la demande de rémunération de la surveillance médicale présentée par la SARL Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron pour la Maison de repos et de convalescence « le Pech du Soleil » à Boujan sur Libron,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 12 septembre 2000 sur la suppression de la rémunération à l'acte de la surveillance médicale,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 18 octobre 2000, approuvant le principe de la rémunération de la surveillance médicale sous la forme d'un forfait,

Considérant que la rémunération du temps de surveillance médicale peut s'opérer dans le cadre de l'arrêté du 23 avril 2001 sous forme d'un forfait de surveillance médicale dénommé « SSM »,

Considérant que les dépenses d'honoraires s'imputent sur l'enveloppe de financement des soins de ville alors que les forfaits de surveillance médicale « SSM » s'imputent sur l'OQN et qu'un transfert d'enveloppe correspondant à ces dépenses sera opéré en fin d'année 2001, de l'enveloppe « soins de ville » vers l'OQN,

Considérant que la valeur journalière du « SSM » est fixée actuellement à 13,14 Francs (2,03 €uros), soit l'équivalent en francs de 0,8 C par semaine facturable ramené à la journée,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Maison de repos et de convalescence « le Pech du Soleil » à Boujan sur Libron gérée par la SARL Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron, la création d'un forfait de surveillance médicale dénommé « SSM » dans les conditions suivantes :

Discipline médico-tarifaire : 170 « Convalescence »

Mode de traitement : 03 « Hospitalisation complète »

Forfait de surveillance médicale (SSM) : 13,14 F. 2,03 €

Ce forfait est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe au contrat d'objectifs et de moyens avec la SARL Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 14 NOVEMBRE 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 01/CE/608/XI/2001 de la Commission Exécutive du
14 novembre 2001**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3, L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5 et L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault à Montpellier pour la Maison de repos et de convalescence de la Grande Motte,

Vu la demande de rémunération de la surveillance médicale présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault à Montpellier pour la Maison de repos et de convalescence de la Grande Motte,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés exprimé lors de sa réunion du 12 septembre 2000 sur la suppression de la rémunération à l'acte de la surveillance médicale,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 18 octobre 2000, approuvant le principe de la rémunération de la surveillance médicale sous la forme d'un forfait,

Considérant que la rémunération du temps de surveillance médicale peut s'opérer dans le cadre de l'arrêté du 23 avril 2001 sous forme d'un forfait de surveillance médicale dénommé « SSM »,

Considérant que les dépenses d'honoraires s'imputent sur l'enveloppe de financement des soins de ville alors que les forfaits de surveillance médicale « SSM » s'imputent sur l'OQN et qu'un transfert d'enveloppe correspondant à ces dépenses sera opéré en fin d'année 2001, de l'enveloppe « soins de ville » vers l'OQN,

Considérant que la valeur journalière du « SSM » est fixée actuellement à 13,14 Francs (2,03 €uros), soit l'équivalent en francs de 0,8 C par semaine facturable ramené à la journée,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Est approuvée pour la Maison de repos et de convalescence de la Grande Motte gérée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault à Montpellier, la création d'un forfait de surveillance médicale dénommé « SSM » dans les conditions suivantes :

Discipline médico-tarifaire : 170 « Convalescence »

Mode de traitement : 03 « Hospitalisation complète »

Forfait de surveillance médicale (SSM) : 13,14 F. 2,03 €

Ce forfait est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire et une annexe au contrat d'objectifs et de moyens avec l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 14 NOVEMBRE 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 00/CE/610/XI/2001 de la Commission Exécutive du
28 novembre 2001**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les établissements concernés,

Vu la délibération de la Commission Exécutive du 25 avril 2001 approuvant le principe du renouvellement des contrats conclus avec les établissements privés présentés en annexe,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 26 novembre 2001,

Considérant les dispositions préconisées par Monsieur le Directeur de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, par lettre en date du 8 octobre 2001,

Considérant la parution prochaine des nouveaux textes se substituant au contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Les contrats venant à échéance au 31 décembre 2001, pour les établissements de santé privés énumérés en annexe sont prorogés jusqu'au 30 juin 2002 dans l'attente de la publication des textes réglementaires se substituant au contrat national tripartite et au contrat type qui lui est annexé.

Les nouveaux contrats devront être conformes au dispositif réglementaire prévu par l'article L 6114-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à négocier et à préparer les nouveaux contrats notamment sur la base des dispositions à paraître.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 28 novembre 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 01/CE/611/XI/2001 de la Commission Exécutive du
28 novembre 2001**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5, L162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 pris en application de l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2001 des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A. Polyclinique du Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique « Grand Sud » à Nîmes,

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant classement en catégorie A à titre provisoire de 2 lits de médecine de la Polyclinique « Grand Sud » à Nîmes gérée par la S.A. Polyclinique du Grand Sud à Nîmes, à compter du 24 avril 2001.

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 26 novembre 2001,

Considérant que l'étude tarifaire liée au fonctionnement du service de médecine aboutit à définir un tarif s'inscrivant dans le référentiel observé pour des structures de médecine d'une capacité inférieure à 10 lits disposant d'une UPATOU.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations d'hospitalisation avec hébergement applicables au service de médecine d'une capacité de 2 lits de la Polyclinique « Grand Sud » à Nîmes gérée par la S.A. Polyclinique du Grand Sud à Nîmes, sont fixés comme suit, à compter de la date de classement en catégorie A de cette unité :

TARIFICATION A COMPTER DU 24 AVRIL 2001 :

Discipline : 174 « Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées »

Mode traitement : 03 « Hospitalisation complète »

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	678.19 F.	103.39 €
- FORFAIT DE MEDICAMENTS (PHJ)	48.90 F.	7.45 €
- SUPPLEMENT AU PRIX DE JOURNEE (SHO)	169.55 F.	25.85 €
- FORFAIT DE PRESTATIONS (PMS)	26.56 F.	4.05 €
- FORFAIT DE SALLE D'OPERATION (FSO)	19.02 F.	2.90 €
- FORFAIT D'ANESTHESIE ET REANIMATION (ARE)	19.02 F.	2.90 €
- FRAIS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT (FE)	14.27 F.	2.18 €
- FORFAIT DE TRANSPORT DE PRODUITS SANGUINS LABILES (TSG)	10.52 F.	1.60 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	352.11 F.	53.68 €

TARIFICATION A COMPTER DU 1^{ER} MAI 2001 :

Discipline : 174 « Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées »

Mode traitement : 03 « Hospitalisation complète »

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	693.72 F.	105.76 €
- FORFAIT DE MEDICAMENTS (PHJ)	50.02 F.	7.63 €
- SUPPLEMENT AU PRIX DE JOURNEE (SHO)	173.43 F.	26.44 €
- FORFAIT DE PRESTATIONS (PMS)	26.89 F.	4.10 €
- FORFAIT DE SALLE D'OPERATION (FSO)	19.58 F.	2.98 €
- FORFAIT D'ANESTHESIE ET REANIMATION (ARE)	19.58 F.	2.98 €
- FRAIS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT (FE)	14.69 F.	2.24 €
- FORFAIT DE TRANSPORT DE PRODUITS SANGUINS LABILES (TSG)	10.65 F.	1.62 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	360.17 F.	54.91 €

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la S.A. Polyclinique du Grand Sud à Nîmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 28 NOVEMBRE 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 01/CE/612/XI/2001 de la Commission Exécutive du
28 novembre 2001**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5, L162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A.R.L. d'Exploitation Al Sola à Montbolo pour la Maison de Santé « Al Sola » à Montbolo, désormais dénommée Maison Convalescence et Repos « Al Sola » à Montbolo, au Fichier d'Identification National des Etablissements Sanitaires et Sociaux,

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale portant classement en catégorie A à titre provisoire des 50 lits de soins de suite et de réadaptation de la Maison Convalescence et Repos « Al Sola » à Montbolo, à compter du 27 septembre 2001,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 26 novembre 2001,

Considérant que les tarifs actuels peuvent être maintenus à titre provisoire dans l'attente de leur détermination définitive au vu d'une étude à mener sur les conditions tarifaires de la Maison Convalescence et Repos « Al Sola » à Montbolo.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Les tarifs provisoires de prestations en hospitalisation avec hébergement applicables à la Maison Convalescence et Repos « Al Sola » à Montbolo gérée par la S.A.R.L. d'Exploitation Al Sola à Montbolo, sont fixés à compter de la date de classement de ses lits en catégorie A dans les conditions suivantes :

Discipline : 185 « repos convalescence indifférenciés »

Mode traitement 03 « Hospitalisation Complète »

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	414.12 F.	63.13 €
- FORFAIT DE MEDICAMENTS (PHJ)	10.44 F.	1.59 €
- SUPPLEMENT AU PRIX DE JOURNEE (SHO)	106.54 F.	16.24 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	360.17 F.	54.91 €

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL d'Exploitation Al Sola à Montbolo.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 28 NOVEMBRE 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 01/CE/614/XI/2001 de la Commission Exécutive du
28 novembre 2001**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5, L162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 pris en application de l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale fixant l'objectif quantifié national pour l'année 2001 des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL La Petite Paix à Lamalou-les-Bains pour le Centre de Réadaptation Fonctionnelle « La Petite Paix » à Lamalou-les-Bains,

Vu la délibération n°498/CE/IV/2001 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 avril 2001, fixant au 1^{er} mai 2001 les tarifs de prestations applicables aux établissements de santé privés,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 26 novembre 2001,

Considérant les règles de modulation pour l'année 2001 issues de l'arrêté régional qui ont présidé à la tarification des services de rééducation fonctionnelle en hospitalisation avec hébergement,

Considérant les données déclaratives concernant l'effectif salarié de l'établissement au 31 décembre 2000 qui conduisaient à lui attribuer une majoration de 6%,

Considérant, après contrôle de ces déclarations, que l'établissement présente un ratio inférieur à la moyenne régionale selon les deux critères retenus pour la modulation tarifaire au 1^{er} mai 2001,

Considérant que l'établissement aurait du bénéficier d'un taux de revalorisation de 2.40 % au 1^{er} mai et non pas de 6%,

Considérant l'ouverture d'une procédure de récupération d'indus à l'encontre de l'établissement pour la période du 1^{er} mai 2001 au 31 décembre 2001,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'établissement sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2002 comme suit :

Discipline : 172 « Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente »

Mode traitement : 03 « Hospitalisation complète »

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	851,16 F.	129.76 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	360.17 F.	54.91 €

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL La Petite Paix à Lamalou-les-Bains.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 28 NOVEMBRE 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 01/CE/615/XI/2001 de la Commission Exécutive du
28 novembre 2001**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5, L162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code de la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A.R.L. Sunny Cottage à Amélie-les-Bains pour la Maison de Santé « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains, désormais dénommée Maison de Convalescence « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains, au Fichier d'Identification National des Etablissements Sanitaires et Sociaux,

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant classement en catégorie A à titre provisoire des 36 lits de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Convalescence « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains, à compter du 17 septembre 2001,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 26 novembre 2001,

Considérant que les tarifs actuels peuvent être maintenus à titre provisoire dans l'attente de leur détermination définitive au vu d'une étude à mener sur les conditions tarifaires de la Maison de Convalescence « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Les tarifs provisoires de prestations en hospitalisation avec hébergement applicables à la Maison de Convalescence « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains gérée par la S.A.R.L. Sunny Cottage à Amélie-les-Bains, sont fixés à compter de la date de classement de ses lits en catégorie A dans les conditions suivantes :

Discipline : 185 « repos convalescence indifférenciés »

Mode traitement 03 « Hospitalisation Complète »

- PRIX DE JOURNEE (PJ)	465.32 F.	70.94 €
- FORFAIT DE MEDICAMENTS (PHJ)	22.21 F.	3.39 €
- SUPPLEMENT AU PRIX DE JOURNEE (SHO)	119.55 F.	18.23 €
- FORFAIT D'ENTREE (ENT)	360.17 F.	54.91 €

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL Sunny Cottage à Amélie-les-Bains.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 28 NOVEMBRE 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

**Délibération N° 01/CE/616/XI/2001 de la Commission Exécutive du
28 novembre 2001**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-3 et L 6115-4,

Vu les articles L 162-22-1 à L162-22-5, L162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu le décret du 6 janvier 2000 fixant le contenu de l'Objectif Quantifié National des établissements de santé privés,

Vu le décret n° 2001-355 du 23 avril 2001 relatif aux modalités de détermination des tarifs des prestations et du suivi statistique des dépenses d'hospitalisation des établissements de santé privés mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 pris en application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2001 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés à l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

Vu le contrat national tripartite de l'Hospitalisation Privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu l'accord annuel national conclu le 4 avril 2001, entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique, pris en application de l'article L 162-22-3 du code de la sécurité sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation pour 2001,

Vu l'arrêté régional fixant les règles de modulation pour l'année 2001 des tarifs des établissements de la région régis par l'article L 6114-3 du code la santé publique, en date du 30 avril 2001,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 27 septembre 2000 autorisant Languedoc Mutualité à créer le Centre Ambulatoire Languedoc-gastro-entérologie à Montpellier pour une capacité de 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, par transformation de 30 lits d'hospitalisation complète de la Clinique Beau Soleil à Montpellier,

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée à compter du 30 octobre 2001 au vu des conclusions de la visite de conformité, pour les 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au Centre Ambulatoire Languedoc-gastro-entérologie à Montpellier,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 21 février 2001, approuvant le principe de la conclusion avec Languedoc-Mutualité pour le Centre Ambulatoire Languedoc-gastro-entérologie à Montpellier d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Vu la demande de tarification présentée par Languedoc-Mutualité pour le Centre Ambulatoire Languedoc-gastro-entérologie à Montpellier,

Vu l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 26 novembre 2001,

Considérant les tarifs « planchers » appliqués aux structures de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire de la région du Languedoc-Roussillon,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations d'hospitalisation sans hébergement applicables au Centre Ambulatoire Languedoc-gastro-entérologie à Montpellier géré par Languedoc-Mutualité, sont fixés à compter de la date d'autorisation de fonctionner, soit le 30 octobre 2001, dans les conditions suivantes :

Discipline : 181 « Chirurgie générale et spécialités chirurgicales indifférenciées »
Mode traitement 23 « Chirurgie ou anesthésie ambulatoire » : (pour 10 places)

- FORFAIT D'ACCUEIL ET DE SUIVI (FA 1)	625.05 F.	95.29 €
- FORFAIT D'ACCUEIL ET DE SUIVI (FA 2)	391.69 F.	59.71 €
- FORFAIT DE SALLE D'OPERATION (FSO)	19.58 F.	2.98 €
- FORFAIT D'ANESTHESIE ET REANIMATION (ARE)	19.58 F.	2.98 €
- FRAIS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT (FE)	14.69 F.	2.24 €
- FORFAIT DE TRANSPORT DE PRODUITS SANGUINS LABILES (TSG)	10.39 F.	1.58 €
- FORFAIT DE PRESTATIONS (PMS)	26.89 F.	4.10 €

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer d'une part une annexe précisant l'engagement du Centre à mettre ses moyens en correspondance avec le niveau tarifaire octroyé et d'autre part, un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec Languedoc-Mutualité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 28 NOVEMBRE 2001

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE.

Décision Dir/ 822/XI/2001 du 28 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu les articles L 6114-1 et L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A.R.L. d'Exploitation Al Sola à Montbolo pour la Maison de Santé « Al Sola » à Montbolo, désormais dénommée Maison Convalescence et Repos « Al Sola » à Montbolo, au Fichier d'Identification National des Etablissements Sanitaires et Sociaux,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 octobre 1998 agréant la confirmation de l'autorisation de fonctionnement et le reclassement des 50 lits de médecine de la Maison de Santé « Al Sola » à Montbolo en 50 lits de soins de suite et de réadaptation, au profit de la S.A.R.L. d'Exploitation Al Sola à Montbolo,

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée, à la S.A.R.L. d'Exploitation Al Sola à Montbolo, le 27 septembre 2001 au vu des conclusions de la visite de conformité, pour les 50 lits de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande de classement des 50 lits en soins de suite et de réadaptation formulée par la S.A.R.L. d'Exploitation Al Sola à Montbolo,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des établissements privés en séance du 28 novembre 2001,

Considérant, que les notes obtenues aux différents chapitres de la grille de classement correspondent au niveau de la catégorie A, (installations et équipements techniques : 140/120, fonctionnement médical : 90/85, personnel sanitaire : 187/150, note globale : 813/800).

DECIDE

ARTICLE 1 : La Maison Convalescence et repos « Al Sola » à Montbolo gérée par la S.A.R.L. d'Exploitation Al Sola à Montbolo est classée en catégorie A, à titre provisoire pour un durée d'un an, à compter de la date de l'autorisation de fonctionner, soit le 27 septembre 2001, pour 17 lits de repos et 33 lits de convalescence.

ARTICLE 2 : La révision de classement peut intervenir dans les conditions fixées par l'article 14 du contrat national type annexé au contrat national tripartite de l'hospitalisation privée.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

MONTPELLIER, le 28 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Catherine DARDE

Décision Dir/ 823/XI/2001 du 28 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu les articles L 6114-1 et L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A.R.L. Clinique Saint Michel à Prades pour la Clinique « Saint Michel » à Prades,

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 octobre 1976 autorisant la création de 4 lits de médecine à la Clinique « Saint Michel » à Prades,

Vu l'Arrêté préfectoral du 11 février 1987 portant classement en catégorie A du service de médecine de la Clinique « Saint Michel » à Prades,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 26 avril 2000 agréant au profit de la SARL Clinique Saint Michel à Prades la conversion de 8 lits d'obstétrique de la Clinique « Saint Michel » à Prades en 6 lits de médecine portant la capacité du service de médecine de cet établissement à 10 lits,

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée, à la SARL Clinique Saint Michel à Prades, le 16 janvier 2001 au vu des conclusions de la visite de conformité, pour les 10 lits de médecine,

Vu la position de principe du Comité Régional des Contrats du 11 juin 2001, visant à ouvrir une procédure de révision de classement dès lors qu'est observé une extension importante de la capacité dans une discipline sanitaire détenue par un établissement,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des établissements privés en séance du 28 novembre 2001,

Considérant, que les notes obtenues aux différents chapitres de la grille de classement correspondent au niveau de la catégorie A, (installations et équipements techniques : 144/135, fonctionnement médical : 116/110, personnel sanitaire : 221/175, note globale : 822/800).

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de médecine de la Clinique « Saint Michel » à Prades gérée par la SARL Clinique Saint Michel à Prades est maintenu en catégorie A à compter de la date d'autorisation de fonctionner sur la base de la capacité après extension de 4 à 10 lits.

ARTICLE 2 : La révision de classement peut intervenir dans les conditions fixées par l'article 14 du contrat national type annexé au contrat national tripartite de l'hospitalisation privée.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

MONTPELLIER, le 28 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Catherine DARDE

Décision Dir/ 824/XI/2001 du 28 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu les articles L 6114-1 et L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A. Polyclinique du Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique « Grand Sud » à Nîmes,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 313/IX/2000 du 27 septembre 2000 acceptant la demande présentée par la S.A. à directoire Polyclinique Grand Sud à Nîmes en vue de la conversion de 2 lits de chirurgie en 2 lits de médecine de la Polyclinique « Grand Sud » à Nîmes,

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée, à la S.A. à directoire Polyclinique Grand Sud à Nîmes, à compter du 24 avril 2001 au vu des conclusions de la visite de conformité, pour les 2 lits de médecine,

Vu la demande de classement du service de médecine formulée par la S.A. Polyclinique du Grand Sud à Nîmes,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des établissements privés en séance du 28 novembre 2001,

Considérant, que les notes obtenues aux différents chapitres de la grille de classement correspondent au niveau de la catégorie A, (installations et équipements techniques : 146/135, fonctionnement médical : 129/110, personnel sanitaire : 231/175, note globale : 892/800).

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de médecine de 2 lits de la Polyclinique « Grand Sud » à Nîmes gérée par la S.A. Polyclinique du Grand Sud à Nîmes est classé en catégorie A à titre provisoire pour une durée d'un an à compter de la date de l'autorisation de fonctionner, soit le 24 avril 2001.

ARTICLE 2 : La révision de classement peut intervenir dans les conditions fixées par l'article 14 du contrat national type annexé au contrat national tripartite de l'hospitalisation privée.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

MONTPELLIER, le 28 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Catherine DARDE

Décision Dir/ 825/XI/2001 du 28 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Vu les articles L 6114-1 et L 6114-3 du code de la santé publique,

Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5, L 162-22-7 et L 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements de santé privés,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le contrat national tripartite de l'hospitalisation privée conclu le 15 avril 1997 modifié par ses avenants successifs et le contrat national type qui lui est annexé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 1998 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A.R.L. Sunny Cottage à Amélie-les-Bains pour la Maison de Santé « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains, désormais dénommée Maison de Convalescence « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains, au Fichier d'Identification National des Etablissements Sanitaires et Sociaux,

Vu la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 octobre 1998 agréant la confirmation de l'autorisation de fonctionnement et le reclassement des 36 lits de médecine de la Maison de Santé « Sunny Cottage » à Amélie-les Bains en 36 lits de soins de suite et de réadaptation, au profit de la S.A.R.L. Sunny Cottage à Amélie-les-Bains,

Vu l'autorisation de fonctionner délivrée, à la SARL Sunny Cottage à Amélie-les-Bains, le 17 septembre 2001 au vu des conclusion de la visite de conformité, pour les 36 lits de soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande de classement des 36 lits en soins de suite et de réadaptation formulée par la SARL Sunny Cottage à Amélie-les-Bains,

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des établissements privés en séance du 28 novembre 2001,

Considérant, que les notes obtenues aux différents chapitres de la grille de classement correspondent au niveau de la catégorie A, (installations et équipements techniques : 138/120, fonctionnement médical : 92/85, personnel sanitaire : 187/150, note globale : 832/800).

DECIDE

ARTICLE 1 : La Maison de Convalescence « Sunny Cottage » à Amélie-les-Bains gérée par la SARL Sunny Cottage à Amélie-les-Bains est classée en catégorie A, à titre provisoire pour une durée d'un an, à compter de la date de l'autorisation de fonctionner, soit le 17 septembre 2001, pour 9 lits de repos et 27 lits de convalescence.

ARTICLE 2 : La révision de classement peut intervenir dans les conditions fixées par l'article 14 du contrat national type annexé au contrat national tripartite de l'hospitalisation privée.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

MONTPELLIER, le 28 novembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Catherine DARDE

Extrait de la décision– DIR/N°4/I/2002

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu l'article L. 6122-13 du code de la santé publique relatif à la suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins,

Vu la décision préfectorale du 22 octobre 1995 autorisant le Centre Hospitalier de Béziers à créer un centre de dialyse de 8 postes en ambulatoire et 2 postes d'entraînement équipés de 11 générateurs,

Vu la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 5 avril 2000 autorisant le Centre Hospitalier de Béziers à installer 4 postes de dialyse chronique supplémentaires et la création d'un poste de repli ,

Vu la confirmation d'autorisation délivrée par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 6 juin 2001, au vu des conclusions de la visite de conformité, pour une capacité totale du centre de 12 postes en dialyse chronique ambulatoire et 1 poste de repli,

Vu la convention relative à l'activité de dialyse chronique à Béziers, passée entre le Centre Hospitalier de Béziers, titulaire de l'autorisation d'équipement et le Centre d'hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen de Montpellier qui en assure l'exploitation

Considérant le signalement de 9 cas d'infection nosocomiale à VHC adressée le 17 décembre 2001 à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault par le Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen, conformément au décret N°2001-671 du 26 juillet 2001, sur le site de Béziers,

Considérant la note de synthèse, établie par le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, en date du 21 janvier 2002, à l'attention de Monsieur le Directeur Général de la Santé et faisant ressortir un nombre de cas détectés, anormalement élevé,

Considérant la progression du nombre de patients contaminés et la nécessité de prendre, dans l'immédiat, les mesures de sécurité sanitaire nécessaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de la Santé,

DECIDE

ARTICLE 1er :

En application de l'article L6122-13, alinéa 1, du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Béziers concernant 12 postes de dialyse chronique ambulatoire et 1 poste de repli, exploités par le Centre d'hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen de Montpellier, est suspendue.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

*FAIT A MONTPELLIER, le 22 janvier 2002
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Extrait de la décision– DIR/N° 5/I/2002

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu l'article L6122-13 du code de la santé publique relatif à la suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins,

Vu l'autorisation préfectorale du 3 août 1979 relative à 8 lits de médecine pour observation, équipés de générateurs de dialyse.

Vu les autorisations détenues par le Centre d'hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen de Montpellier concernant l'exploitation de 8 postes de traitement de vacances et un appareil de secours (14/10/1998, 05/04/2000) entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Vu la décision de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en date du 22 janvier 2002, suspendant l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Béziers concernant 12 postes de dialyse chronique ambulatoire et 1 poste de repli, exploités par le Centre d'hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen de Montpellier, en application de l'article L6122-13, alinéa 1, du code de la santé publique,

Vu le courrier du 22 janvier 2002 adressé à Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation par le Centre d'hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen de Montpellier, s'engageant à assurer la pérennité des traitements sur le site du C.H.L.M. de Montpellier en maintenant la qualité et la sécurité des soins pour les patients dialysés jusqu'ici au centre de Béziers,

Considérant la nécessité de poursuivre les prises en charge des patients dialysés dans des conditions techniques de fonctionnement garantissant la sécurité des soins.

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Le Centre d'hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen est autorisé à ouvrir son unité de vacances (8 postes + 1 de secours) sur le site de Montpellier pendant une durée d'un mois à compter du samedi 26 janvier 2002 afin d'assurer la pérennité des traitements pour les patients dialysés sur le site de Béziers.

ARTICLE 2 :

4 postes de repli sur les 8 dédiés à l'unité d'hospitalisation pour observation seront également affectés à cette prise en charge.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée au respect des normes définies par la réglementation spécifique ainsi qu'au résultat d'une visite de conformité préalable.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'HERAULT.

*FAIT A MONTPELLIER, le 22 janvier 2002
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **29 janvier 2002**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques